



**ARRETE N° 030/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM**  
**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR**  
**L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE V&N MINING « CMV&NM »**

**LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 13 mars 2024, par Monsieur TREPASSE William Président de la Coopérative Minière V&N MINING « CMV&NM »;
- Vu l'avis d'encaissement du régisseur des Mines n° 00223 du 13 mars 2024.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Coopérative Minière V&N MINING « CMV&NM », un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 680\_24 situé dans le secteur de Gaga dans la Sous-préfecture de Yaloké, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2 :** Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km<sup>2</sup>, soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1PEASM_GAGA YALOKÉ			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.9823	5.4962	100
B	16.9852	5.4981	
C	16.9899	5.4925	
D	16.9904	5.4846	
E	16.9868	5.4850	
F	16.9873	5.4900	

**Article 3 :** La Coopérative Minière V&N MINING « CMV&NM », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

**Article 4 :** La Coopérative Minière V&N MINING « CMV&NM », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La Coopérative Minière V&N MINING « CMV&NM », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

**Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière V&N MINING « CMV&NM », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le

4 MARS 2024

**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie

Rue de l'Industrie BP 26 Bangui République Centrafricaine

Tél. +236 21 61 46 72 Fax : +236 21 61 06 46

<https://ministèreminesca.com>